

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 30 mai 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1004-0004**Type d'inspection** :

Post-occupation

Titulaire de permis : Omni Quality Living (Country Terrace) Limited Partnership, par son partenaire général, Omni Quality Living (Country Terrace) GP Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Country Terrace, Komoka**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28 et 29 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00147970 – Inspection post-occupation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 12(1)3 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la porte d'une zone réservée au personnel soit verrouillée lorsqu'elle n'était pas surveillée par un membre du personnel.

Les inspectrices ou inspecteurs ont constaté que la porte de la zone réservée au personnel n'était pas verrouillée.

Sources : Démarches d'observation; entretien avec la personne responsable de l'entretien.

AVIS ÉCRIT : Disponibilité des fournitures

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22

Disponibilité des fournitures

Article 48 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les fournitures, l'équipement et les appareils et dispositifs nécessaires pour répondre aux besoins des résidents en matière de soins infirmiers et de soins personnels soient aisément disponibles au foyer.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les fournitures nécessaires au nettoyage et à la désinfection de l'équipement pour les personnes résidentes soient aisément disponibles.

Dans un local d'entretien souillé, il n'y avait pas de désinfectant ni de chiffons jetables afin de nettoyer et de désinfecter l'équipement pour les personnes résidentes.

L'accès aux deux évier du local d'entretien souillé était bloqué par des matelas entreposés et un chariot à buanderie.

Sources : Démarches d'observation; examen de la politique en matière de retraitement du foyer (n° IPAC-RM-10.2, entrée en vigueur le 11 mai 2020, révisée le 22 novembre 2024, approuvée le 22 novembre 2024); entretien avec un membre du personnel et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 96(2)i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96(2) – Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

i) la température de l'eau chaude qui alimente les baignoires et les douches qu'utilisent les résidents est maintenue à au moins 40 degrés Celsius.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la température de l'eau chaude dans les baignoires et les douches soit maintenue à au moins 40 degrés Celsius (C).

Un examen du registre quotidien des températures de l'eau a permis de constater que la température de l'eau de la salle de bain était de 37,8 degrés Celsius.

Les démarches d'observation en ce qui concerne l'eau dans la salle de bain/douche ont permis de relever des températures inférieures à 40 degrés Celsius.

Sources : Examens du registre; démarches d'observation; entretiens avec la personne responsable de l'entretien.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Entretien ménager

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 93(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(ii) les fournitures et appareils, y compris les appareils d'aide personnelle, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

1. Passer en revue la politique en matière de retraitement du foyer (n° IPAC-RM-10.2)

afin de veiller à ce que les directives à l'intention du personnel soient claires en ce qui concerne la marche à suivre. Réviser la politique, au besoin. Conserver un registre de toutes les révisions effectuées.

2. Veiller à ce que toutes les fournitures nécessaires au nettoyage et à la désinfection de l'équipement pour les personnes résidentes soient aisément disponibles.
3. Élaborer et mettre en œuvre un calendrier de nettoyage contenant des directives claires à l'intention du personnel en ce qui concerne la marche à suivre, conformément à la politique en matière de retraitement du foyer (n° IPAC-RM-10.2).
4. Fournir une formation et des directives claires à l'ensemble des personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection de l'équipement et des fournitures pour les personnes résidentes. Cette formation s'appuiera, notamment, sur la politique en matière de retraitement du foyer (n° IPAC-RM-10.2). Conserver un registre de cette formation qui comprend le contenu de la formation, le nom de la personne qui l'a animée, les dates de la formation et la liste des personnes participantes.

Motifs

Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les marches à suivre élaborées soient également mises en œuvre pour le nettoyage et la désinfection des fournitures et des appareils. Plus précisément, le personnel ne respectait pas la politique en matière de retraitement du foyer.

La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a confirmé qu'on avait omis de mettre en œuvre un calendrier de nettoyage hebdomadaire concernant l'équipement personnel et les fournitures pour les personnes résidentes.

Sources : Examen de la politique en matière de retraitement du foyer (n° IPAC-RM-10.2, entrée en vigueur le 11 mai 2020, révisée le 22 novembre 2024, approuvée le 22 novembre 2024); démarches d'observation; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 25 juillet 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.